AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0070/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre le communiqué portant annulation de la manifestation d'intérêts n°2018-339/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des infrastructures du 11 décembre 2019 à Tenkodogo au profit du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 19 février 2019 de l'Agence Habitat et Développement (AHD) contre le communiqué portant annulation d de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Monsieur Jean Paul S..ZAGRE, représentant de AHD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Cécile DAO/OUEDRAOGO et Monsieur Dieudonné BELMKOAGA, représentants le MUH ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du communiqué portant annulation de la manifestation d'intérêts n°2018-339/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des infrastructures du 11 décembre 2019 à Tenkodogo au profit du MUH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

  Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
  (…) » ;

considérant que le communiqué portant annulation de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2511 du vendredi 15 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 février 2019 ; que l'Agence Habitat et Développement (AHD) a saisi l'ORD par lettre en date du 19 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

Sur les faits :

le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) a lancé la manifestation d'intérêts n°2018-339/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des infrastructures du 11 décembre 2019 à Tenkodogo ;

que par communiqué en date du 15 février 2019, le Ministère a annulé la procédure bien que les résultats avaient été publiés dans le quotidien n°2499 du mercredi 30 janvier 2019 ;

le requérant conteste cette décision d'annulation et soutient que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2499 du mercredi 30 janvier 2019 ; que suite à la publication des résultats provisoires, n'étant pas d'accord avec ces résultats, il a fait un recours devant l'ORD ; que par décision n°2019-L0044/ARCOP/ORD du 06/02/2019, son recours a été déclaré bien fondé et les résultats provisoires ont été infirmés ; que l'article 30 alinéa 6 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification»; que par conséquent la décision de l'ARCOP ci-dessus mentionnée doit être exécutée par l'autorité contractante ; qu'en plus, la décision d'annulation n'a pas été motivée;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre la CAM a exécuté sa décision et de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 1.5 du dossier standard de demande de propositions pour la sélection des maitres d'ouvrage public délégués, que le Maitre d'ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions et se réserve le droit, à tout moment avant l'attribution de celui-ci, d'annuler la procédure de sélection sans encourir de responsabilité envers l'agence ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a réexaminé les propositions conformément à la décision suscitée ; que cependant, au regard du délai d'exécution des contrats, la procédure ne peut pas être conduite à son terme ; qu'en effet, il s'agit de la construction des infrastructures pour la commémoration du 11 décembre 2019 ;

qu'ainsi, l'autorité a décidé d'abandonner la voix de la maitrise d'ouvrage déléguée ; qu'en tout état de cause, ce droit d'annulation lui est reconnu ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'il prend acte du communiqué portant annulation de la procédure au regard des arguments avancés par l'autorité contractante d'une part et du contenu du point.1.5 ci-dessus cité d'autre part ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence Habitat et Développement (AHD) est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Agence Habitat et Développement (AHD) n'est pas fondée au regard du temps prévu pour l'exécution des travaux (travaux des festivités du 11 décembre) ;

-de prendre acte du communiqué portant annulation de la manifestation d'intérêts n°2018-339/MUH/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des infrastructures du 11 décembre 2019 à Tenkodogo au profit du MUH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 février 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO